



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Direction B. Relations multilatérales, politique de qualité
Directeur

Bruxelles,
ZK/sm/agri.ddg1.b.3 (2015) 3215122

**Objet: Application des articles 22 et 24 du règlement (CE) n° 110/2008
concernant le contrôle et la protection des boissons spiritueuses**

La présente note a pour objet de vous rappeler les obligations des États membres en matière de contrôle et de protection des indications géographiques enregistrées associées aux boissons spiritueuses.

Le cadre juridique de base est défini dans le règlement (CE) n° 110/2008¹. Le contrôle des indications géographiques des boissons spiritueuses devrait consister à vérifier le respect de la fiche technique avant la mise sur le marché du produit (article 22 du règlement). Cette vérification doit être effectuée par une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) et/ou un ou plusieurs organisme(s) de contrôle, agissant en tant qu'organisme(s) de certification de produits.

En outre, l'article 24 fait obligation aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions dudit règlement, y compris les dispositions applicables après la mise sur le marché des produits porteurs d'indications géographiques enregistrées. En particulier, une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) chargée(s) des contrôles devrai(en)t être désignée(s) conformément au règlement (CE) n° 882/2004². Ces dispositions devraient s'appliquer à toutes les boissons spiritueuses mises sur le marché de l'Union, qu'elles soient produites dans l'Union ou dans des pays tiers, si elles utilisent l'une des indications géographiques protégées dans le cadre du règlement (CE) n° 110/2008.

¹ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

² Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

M. Philippe DUCLAUD
Le délégué pour les Affaires Agricoles Européennes
Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne
Place de Louvain, 14
1000 Brussels
BELGIQUE

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de ces obligations afin que je puisse avoir un meilleur aperçu des mesures prises par les États membres pour se conformer aux dispositions des articles 22 et 24 du règlement (CE) n° 110/2008, notamment en ce qui concerne la ou les autorité(s) compétente(s) responsable(s) des contrôles, les tâches qui lui (leur) sont confiées et les modalités de fonctionnement du système. Veuillez ajouter, le cas échéant, des informations sur la délégation de tâches à des organismes de contrôle. S'il y a eu des cas concrets de violation de la protection de ces indications géographiques dans votre État membre, veuillez expliquer comment ils ont été traités.

Si le système de contrôle de votre pays couvre également la vérification du respect de la fiche technique par les importateurs de boissons spiritueuses *en vrac* utilisant une indication géographique (en ce qui concerne par exemple la dilution, l'embouteillage, etc.), veuillez en fournir une description.

Je vous saurais gré de me transmettre ces informations par courrier électronique au plus tard le **30 septembre 2015** à l'adresse suivante: AGRI-B3@ec.europa.eu

Je vous remercie de votre coopération.



Diego CANGA FANO

Note des autorités françaises à la Commission européenne

DG Agriculture and Rural Development

Unit B.3. – Quality policy

Objet : application des articles 22 et 24 du règlement (CE) n°110/2008 concernant le contrôle et la protection des boissons spiritueuses

Par courrier en date du 7 août 2015, la Commission européenne a souhaité vérifier la bonne application des articles 22 et 24 du R(CE) n°110/2008 par les Etats membres. Les autorités françaises apportent les précisions suivantes :

1/ Autorités responsables des contrôles relatifs aux indications géographiques (IG) de boissons spiritueuses

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'agriculture et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF – Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique) sont les deux autorités compétentes en matière de contrôle et de protection des IG de boissons spiritueuses, désignées conformément à l'article 24 du R(CE) n°110/2008.

L'INAO est responsable du contrôle du respect des spécifications arrêtées dans les fiches techniques des IG avant la mise sur le marché, visé à l'article 22 du R(CE) n°110/2008.

Le contrôle du respect des spécifications arrêtées dans la fiche technique, au stade de la production, est opéré :

- soit par l'INAO en tant qu'autorité compétente visée à l'article 24.1 du R(CE) n°110/2008. L'INAO agit via des organismes d'inspection (OI) accrédités selon la norme ISO 17020¹ par délégation de tâches liées aux contrôles officiels, conformément à l'article 5 du R(CE) n°882/2004 ;
- soit par un organisme de contrôle accrédité selon la norme ISO 17065² conformément à l'article 22 du R(CE) n°110/2008.

A chaque fiche technique est associé un « plan de contrôle ». Celui-ci prévoit les modalités d'habilitation des opérateurs, c'est-à-dire le contrôle de leur aptitude à produire l'IG concernée, par un organisme de contrôle ou par l'INAO. En outre, ce plan de contrôle organise la fréquence des contrôles et précise leur nature (analyses en laboratoire, examens organoleptiques ...). Enfin, le plan de contrôle détaille les modalités de traitement des manquements constatés : avertissement, demande de mise en conformité dans un délai fixé, contrôle supplémentaire aux frais de l'opérateur contrôlé, suspension ou retrait de l'habilitation susvisée pour une période fixée, retrait du bénéfice de l'IG pour tout ou partie de la production.

Les organismes sont accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Ils sont également agréés par l'INAO. Dans ce cadre, ils font l'objet d'une supervision régulière par l'INAO en particulier sous forme d'évaluations techniques. Actuellement, sept organismes de contrôles sont agréés par l'INAO dans le domaine des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses relevant du règlement n° 110/2008.

¹ La norme ISO 17020 a remplacé la norme EN 45004 depuis septembre 2004.

² La norme ISO 17065 a remplacé la norme EN 45011 à compter du 15 septembre 2015.

Ils font l'objet d'une supervision exercée par l'INAO en s'appuyant sur plusieurs types d'outils, notamment : des évaluations techniques sur sites, l'analyse des informations transmises de manière obligatoire par les organismes de contrôle et la vérification des données figurant dans leurs rapports annuels.

a) Synthèse des contrôles réalisés par l'organisme de contrôle :

Les organismes de contrôle établissent à l'attention de l'INAO

- Une synthèse trimestrielle des contrôles réalisés ;
- Un rapport annuel par organisme de contrôle faisant le bilan des contrôles réalisés l'année précédente.

Ces éléments sont pris en compte dans le cadre des évaluations et de la supervision de ces organismes de contrôle.

b) Les évaluations techniques des organismes de contrôle :

Les organismes de contrôle font l'objet d'évaluations techniques diligentées par l'INAO tous les 12 mois pendant les 4 premières années suivant leur agrément, puis tous les 12 à 18 mois, dans le cadre de leur agrément ultérieur accordé pour 5 ans. Ces évaluations techniques, en lien avec celles réalisées par le COFRAC, permettent de s'assurer du bon fonctionnement des organismes de contrôle, de l'effectivité des contrôles, de la réalisation impartiale, indépendante et de qualité de ces contrôles, et, dans le cadre des organismes certificateurs, de la pertinence du traitement des manquements relevés lors des contrôles. Dans l'hypothèse où les constats réalisés par l'INAO ne conduisent pas à une telle conclusion, l'Institut dispose de la faculté de suspendre voire de retirer l'agrément d'un organisme de contrôle.

L'INAO procède par ailleurs à la surveillance des dépôts de marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Cette mission peut conduire à des observations directement auprès des opérateurs, voire à des actions devant les juridictions civiles. La surveillance des dépôts de marques est également réalisée à l'étranger mais externalisée à un cabinet de propriété intellectuelle.

La DGCCRF est l'autorité responsable du contrôle des obligations énoncées par le R(CE) n°110/2008, à l'exception du contrôle du respect des spécifications arrêtées dans les fiches techniques des IG avant leur mise sur le marché (cf point supra).

La DGCCRF est représentée sur l'ensemble du territoire national par les Brigades Interrégionales d'Enquête sur les Vins et spiritueux (BIEV). Celles-ci travaillent en lien avec les services déconcentrés de l'INAO et de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) chargée du contrôle fiscal des boissons spiritueuses. Les BIEV réalisent des contrôles après la mise sur le marché des boissons spiritueuses, tant sur les IG que sur les boissons ne bénéficiant pas d'un signe de qualité. A ce titre, elles recherchent les cas de tromperie du consommateur, les falsifications et vérifie la sécurité sanitaire des produits.

Le cas échéant, les BIEV sont susceptibles de remonter jusqu'à la production dans le cadre d'enquêtes de traçabilité. Ainsi, lorsque les opérateurs contrôlés produisent des boissons spiritueuses sous IG, les enquêteurs peuvent être amenés à vérifier certains critères des fiches techniques. En cas d'irrégularité et en fonction de la gravité de l'infraction constatée, les agents sont habilités à prendre différentes mesures de police administrative et, le cas échéant, à saisir les juridictions civiles ou pénales.

Par ailleurs, en ce qui concerne les IG de pays tiers, la DGCCRF est compétente pour contrôler le respect des spécifications arrêtées dans les fiches techniques avant la mise sur le marché.

2/ Illustrations d'atteintes à des IG sur le territoire français

Les autorités françaises ont relevé plusieurs cas d'atteintes à des IG ces derniers mois.

A titre d'exemple, l'INAO a appelé l'attention de l'INPI en 2013 sur le dépôt de la marque « OLD PISCO ». En effet, l'article 23.1 R(CE) n°110/2008 interdit l'enregistrement d'une marque contenant une IG, en l'occurrence l'eau-de-vie de fruits dénommée « Pisco » protégée à l'annexe III de ce même règlement. A ce jour, le dossier est toujours en cours d'instruction.

De même, la DGCCRF a bloqué l'importation d'une eau-de-vie autrichienne dénommée « Wachauer Marille » suite à une demande de vérification d'étiquetages de la part de l'importateur. Selon l'article 16 du R(CE) n°110/2008, la boisson spiritueuse « Wachauer Marille » constitue une « évocation » de l'IG « Wachauer Marillenbrand ». L'information a été transmise aux autorités autrichiennes.

Enfin, des modifications d'étiquetage sont régulièrement demandées s'agissant d'eaux-de-vie aromatisées mentionnant des IG telles que « Scotch Whisky » sur leurs étiquetages. En effet, certains opérateurs enfreignent les articles 3 et 4 du R(CE) n°716/2013 relatifs à l'étiquetage des « termes composés » et des « allusions ».

3/ Système de contrôle des IG de boissons spiritueuses importées en vrac

Certaines opérations préalables à l'embouteillage peuvent être réalisées en dehors de l'aire géographique, et parfois en dehors du territoire national. Il s'agit notamment de la réduction du titre alcoométrique volumique (TAV) ou des opérations de finition (coloration, emploi de méthodes traditionnelles, etc.).

Sur le territoire national, les agents de la DGCCRF contrôlent l'ensemble des stocks détenus par les opérateurs. A ce titre, les importations en vrac de boissons spiritueuses sous IG font l'objet des mêmes contrôles que les boissons produites en France.

Afin de réaliser ces contrôles, il importe que l'ensemble des fiches techniques des IG fassent l'objet d'une publication au JOUE.